

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 7 mai 2003

En cause de la sa YTV dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles 227B à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, et spécialement les articles 21 § 1^{er}, 11° et 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la sa YTV par lettre recommandée à la poste le 28 février 2003 :

«avoir diffusé, le 17 novembre 2002, le film « Sudden Impact. Le retour de l'inspecteur Harry », contenant des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, en contravention à l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et aux articles 4 et 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000 relatif à la protection de mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral» ;

Vu le mémoire en réponse de la sa YTV du 5 mars 2003 ;

Entendu Monsieur Alain Krzentowski, Administrateur délégué de la sa YTV, accompagné de Monsieur André Kemeny, Administrateur, en la séance du 9 avril 2003;

1. L'opérateur reconnaît avoir diffusé le film incriminé avec une signalétique et à une heure inadéquates. A l'appui de sa défense, l'opérateur précise que ce film a été diffusé une première fois le jeudi 7 novembre 2002 à 20 heures 20 et que sa rediffusion à 13 heures 25 le 17 novembre 2002 est une erreur due à leur système mécanique de rediffusion.

2. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le film « Sudden Impact. Le retour de l'inspecteur Harry » contient des scènes de violence tant physique que psychologique, dont celle d'un viol collectif, susceptibles de troubler le jeune public. Ce film aurait dû être identifié par un triangle blanc sur disque orange et diffusé après 20 heures.

Les moyens invoqués par la sa YTV pour sa défense ne justifient ni n'excusent le manquement à l'obligation qui lui est faite par l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000 relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, dispositions maintenues dans le décret sur la radiodiffusion du 27 février 2003 en son article 9 2°.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et condamne la sa YTV à la diffusion du communiqué suivant :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a condamné AB3 pour avoir diffusé le film « Sudden Impact. Le retour de l'inspecteur Harry » le 17 novembre 2002 à 13 heures 25 avec une signalétique

inadéquate. Ce film aurait dû être diffusé après 20 heures signalé par un triangle blanc sur disque orange en raison des scènes de violence qu'il comporte. ».

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, trois jours consécutifs, immédiatement avant le journal télévisé de 18 heures 30, hors tunnels publicitaires dans les nonante jours de la notification de la présente décision. Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 2003,

Par Madame Evelyne LENTZEN, présidente,
Monsieur André MOYAERTS,
Monsieur Philippe GOFFIN
Jean-François RASKIN, vice-présidents,
Monsieur Max HABERMAN,
Michel HERMANS,
Monsieur Pierre HOUTMANS, membres.